

## LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu** le traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et son additif en date du 05 juillet 1996 ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

**Vu** le Règlement N° 09/00/CEMAC-067-CM-04 portant adoption du réseau routier intégrateur et prioritaire de la CEMAC ;

**Vu** le Règlement N° 040/01-UEAC-089-CM-06 adoptant le code communautaire de la route ;

**Vu** l'Acte N° 05/96-UDEAC-612-CE-31 du 05 juillet 1996 portant réglementation des conditions d'exercice de la profession de Transporteur Routier Inter-Etats de marchandises diverses ;

**Vu** la Décision N° 14/05-UEAC-160-CM-13 du 17 février 2005 donnant mandat au Secrétaire Exécutif de la CEMAC de tout mettre en œuvre pour l'aboutissement du programme de facilitation des transports en zone CEMAC ;

**CONSIDERANT** que la prolifération des postes de contrôle routier de marchandises est constitutive d'une entrave réelle, tant au développement harmonieux des échanges commerciaux dans la région qu'à la mise en œuvre du Programme Régional de facilitation du transport et transit routiers de la Communauté ;

**CONVAINCU** que l'institution des organes de facilitation de transport, de transit et de gestion des corridors transfrontaliers contribuera à améliorer la fluidité du transport et transit routiers et subséquemment la mise en œuvre du Programme Régional de facilitation du transport et transit routier,

**Sur** proposition du Secrétariat Exécutif ;

**Après** avis du Comité Inter-Etats ;

**En** sa séance du 10 MARS 2006

## D E C I D E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Création

Il est créé, aux fins de facilitation du transport et du transit routiers Inter-Etats, un Comité de Gestion des Corridors.

### **ARTICLE 2 :** Objet

Le Comité de gestion des corridors a pour objet d'encourager l'établissement d'activités commerciales le long des corridors, soutenir la planification opérationnelles par les membres, faciliter des partenariats d'affaires mutuellement bénéfiques entre les Pays concernés, encourager la réduction des coûts associés au transport du fret et la mise en œuvre des meilleures procédures de transit douanier.

### **ARTICLE 3 : Composition**

Le Comité de gestion des corridors transfrontaliers est composé des membres représentant les structures ci-après :

Avec voix délibérative

- Direction en charge des Transports Routiers ;
- Direction Générale des Douanes ;
- Organisations Professionnelles des Transporteurs Routiers (BARC, GTC, BNF, BGFT)
- Transitaires

Avec voix consultative

- Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

Les réunions du Comité de gestion sont convoquées par le Bureau du Comité ou à l'initiative du Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

### **ARTICLE 4 : Mandat**

Le mandat des membres du Bureau du Comité est de deux ans renouvelable une fois.

### **ARTICLE 5 : Attributions**

Le Comité de Gestion des corridors veille au suivi des actions relatives à la compétitivité des corridors, identifie les obstacles à la fluidité du trafic et fait des propositions en vue de leur levée ou éradication.

### **ARTICLE 6 : Financement**

Le Comité est financé par les droits versés annuellement par les membres, les fonds habituellement collectés, les taxes pour services rendus, les contributions des organismes professionnels des transporteurs routiers et des associations des camionneurs ou tout autre fonds légal approuvé par le Comité.

Le Comité peut recevoir des subventions, des dons et des legs en espèces ou en nature.

Les dépenses liées à la participation aux réunions sont supportées individuellement par les membres.

### **ARTICLE 7 : Entrée en vigueur**

La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

BATA, le 11 MARS 2006



LE PRESIDENT

**Marcelino OWONO EDU**